



APO'G
(Anciens de Polytech'Grenoble)

**Statuts de l'Association des Ingénieurs Diplômés de l'Ecole
Polytechnique de l'Université Grenoble-I (Polytech'Grenoble)**

Version du 3 janvier 2003

TITRE I : OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - MOYENS D'ACTION

Article 1 : Constitution

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dits statuts.

Article 2 : Buts

Cette association a pour objets :

- de favoriser les contacts entre les ingénieurs et les élèves-ingénieurs Polytech'Grenoble et de leur proposer diverses activités ;
- de les représenter partout et en toutes circonstances ;
- de faciliter les moyens d'étendre les connaissances générales, culturelles, techniques ou professionnelles de ses membres ;
- de contribuer efficacement au perfectionnement de l'enseignement donné à Polytech'Grenoble ;
- de promouvoir les départements de Polytech'Grenoble auprès des professionnels et du grand public ;
- de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes diplômés par la centralisation et la diffusion des offres d'emplois ;
- De fixer des règles déontologiques et veiller à leur application en ce qui concerne les relations entre les membres de l'association, les anciens de Polytech'Grenoble et plus généralement avec la société civile.

Article 3 : Moyens d'action

L'Association se donne comme moyens d'action :

- la publication d'annuaires, de bulletins ou revues périodiques et de circulaires ;
- l'organisation de réunions et de rencontres en tout genre ;
- la constitution sous son égide, de pôles régionaux ou de groupements par affinités culturelles, techniques ou professionnelles ;
- l'adhésion et la participation aux organisations d'ingénieurs et à toute organisation ou œuvre sociale qui est susceptible par son action d'aider l'association à atteindre ses buts ;
- de façon générale, tout moyen légal d'accroître son rayonnement.

Article 4 : Dénomination

Cette association prend la dénomination de :

" ANCIENS DE POLYTECH'GRENOBLE "
sigle : "APO'G "

Article 5 : *Siège social*

Le siège de l'association est fixé à :

ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE-I 28, avenue Benoît Frachon
38400 SAINT-MARTIN-D'HÈRES
B.P. 53
38041 GRENOBLE Cedex 9

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

Article 6 : *Durée*

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : *Membres*

L'association se compose de :

- A) membres d'honneur,
- B) membres bienfaiteurs
- C) membres actifs ou adhérents
- D) membres associés.

- est membre d'honneur toute personne qui reçoit, à titre exceptionnel, ce titre par l'assemblée générale, suite à des services significatifs rendus à l'association ;
- est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale qui verse un droit d'entrée plus une cotisation annuelle ;
- est membre actif tout ingénieur diplômé soit de l'Ecole polytechnique de l'Université Grenoble-I, soit de l'Institut des Sciences et Techniques de Grenoble ayant versé sa cotisation annuelle (les titulaires d'une M.S.T. de l'université de Grenoble-I dans une spécialité ayant précédé la création d'une filière d'ingénieur sont assimilés aux ingénieurs diplômés de l'ISTG) ;
- est membre associé toute personne n'appartenant pas aux trois catégories précitées de membres et dont l'admission est décidée par le conseil d'administration.

Les droits d'entrée et les cotisations sont fixés chaque année en assemblée générale. Les cotisations sont payables par les membres de l'association pendant le trimestre qui suit leur admission, et ensuite pendant le premier trimestre de chaque année civile.

Article 8 : *Démission - radiation*

Perdent la qualité de membres de l'association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président de l'association ;
- ceux qui n'ont pas payé leur cotisation 6 mois après son échéance ;
- ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation soit pour motifs graves, soit parce qu'ils ont montré un comportement professionnel allant, de toute évidence, à l'encontre de l'objet ou de l'honorabilité de l'association (non respect des règles déontologiques), soit parce qu'ils ont utilisé leur participation ou leur appartenance à l'association comme support commercial ou publicitaire.

Cette décision de radiation sera prise à la majorité des deux tiers de ce conseil ; le membre intéressé pourra faire appel de cette décision devant l'assemblée générale.

Les cotisations, ou sommes quelconques, versées par le membre démissionnaire ou radié, restent définitivement acquises à l'association.

Article 9 : Devoirs

La qualité de membre de l'association implique que celui-ci ait approuvé les buts de l'association et le maintien de cette qualité, qu'il continue à en approuver les buts ; qu'il ait toujours un comportement correct au sein de l'association et respecte l'éthique de l'association et le règlement de l'association que le conseil d'administration pourra avoir approuvé.

Chaque membre de l'association s'interdit toute attitude susceptible de nuire aux intérêts de l'association, à sa vocation ou à son renom.

Les informations et documents que peut fournir l'association ou que les membres pourraient recueillir ou obtenir de l'association restent la propriété de l'association et sont confidentiels. Ils ne peuvent être ni reproduits, ni divulgués, même verbalement, ni être utilisés autrement que pour les besoins de l'activité de l'association.

Lors de son départ de l'association, le membre doit restituer tous les documents qu'il pourrait détenir et qui appartiendraient à l'association.

L'association et chacun de ses membres s'interdisent de s'immiscer de quelque façon que ce soit dans les décisions, actions et activités qu'un de ses membres pourrait exercer en dehors de l'association.

Article 10 : Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION, BUREAU, PÔLES RÉGIONAUX ET GROUPEMENTS

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 membres au maximum par spécialité dont 1 membre associé (sauf impossibilité matérielle). Les membres actifs sont élus pour 2 ans et les membres associés pour 1 an par l'assemblée générale. Une assemblée générale a lieu chaque année au cours du second semestre de l'année civile, et renouvelle un membre actif et un membre associé de chaque spécialité représentée au conseil d'administration une fois par an. Tout membre sortant est rééligible.

En cas de représentation insuffisante de l'une des spécialités ou de vacance de sièges de membres du conseil d'administration dans l'exercice de leur mandat, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à leur remplacement par des membres actifs. L'assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration peut associer à ses travaux des représentants des élèves-ingénieurs ou toute autre personne utile.

Article 12 : Bureau

Tous les ans, le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- A) un Président ;
- B) éventuellement un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- C) un secrétaire général et, si besoin est, un secrétaire général adjoint ;
- D) un trésorier et un trésorier adjoint.

Article 13 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins semestriellement. La présence ou la représentation de la moitié plus un au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration, présents ou mandatés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par correspondance et par procuration est admis. Un maximum de deux procurations par personne est autorisé.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés du Président ou d'un Vice-Président ou du secrétaire général.

Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour faire ou autoriser les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'association, fixe leur traitement, autorise la prise de bail ou la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Article 15 : Attributions du bureau

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés,
- le ou les Vice-Président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement,
- le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la diffusion des procès-verbaux et comptes-rendus de réunion auprès de tous les membres du conseil d'administration et de la tenue du registre prévue par l'article 5 de la loi de 1901 ;
- le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes. Il procède, après autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous les titres et sommes reçus,
- le trésorier adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 16 : Pôles régionaux et pôles thématiques

Les membres de l'association habitant une région déterminée en France ou à l'étranger peuvent se constituer en "pôles régionaux". De même, les membres de l'association ayant des points communs (professionnels, techniques, culturels,...) peuvent se constituer en "pôles thématiques". Chaque pôle, non doté de la personnalité juridique, sera constitué d'un représentant assisté d'un suppléant. La création de chaque pôle est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Les pôles sur le territoire de leur ressort dans le cadre de leur objet ont pour rôle d'aider l'association dans son action générale. Ils disposent de l'initiative nécessaire à leur action et à leur développement mais sont tenus de signaler leurs activités au conseil d'administration, afin que celui-ci puisse maintenir entre eux la liaison et la coordination indispensables.

Les moyens (financiers, matériels...) alloués à chacun des pôles sont fixés par le conseil d'administration sur la base d'un budget prévisionnel argumenté. L'utilisation de ces moyens, sous la responsabilité du représentant du pôle, doit faire l'objet d'un bilan annuel présenté au conseil d'administration. Les moyens alloués et non consommés pourront être restitués, le cas échéant, à l'Association. Le conseil d'administration peut prendre toute disposition pour dissoudre un ou plusieurs pôles existant.

Si des difficultés s'élèvent entre plusieurs pôles, elles sont soumises par leur(s) représentant(s) au conseil d'administration qui statue. Un recours devant l'assemblée générale peut alors être demandé ; celle-ci se prononce en dernier ressort après avoir entendu les parties en cause.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 17 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, chacun ne pouvant s'y faire représenter que par un autre membre.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre de l'année civile, aux jours, heures et lieux fixés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit à la demande du cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie. Les convocations sont faites trois semaines au moins à l'avance soit par courrier, soit par une annonce spécifique dans le journal de l'association indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par un des Vice-Présidents de l'association ou à défaut par un administrateur délégué par le conseil d'administration. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire général du conseil d'administration ou son adjoint ou, à défaut, par un membre du conseil d'administration.

Article 18 : Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs et associés présents ou représentés (sauf ce qui est stipulé à l'article 19). En cas de partage, la voix du Président compte

double. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le vote par correspondance n'est admis que pour l'élection du conseil d'administration.

Article 19 : *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, entend les comptes de l'exercice en cours, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touche au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement sauf pour les objets de l'article 19, l'assemblée doit être composée d'au moins 10% des membres actifs. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 16 et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement, quelque soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 20 : *Modification des statuts*

L'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Dans ce cas elle doit être composée d'au moins 20% des membres actifs et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée d'au moins 50% des membres actifs et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres actifs, il peut être convoqué à quinze jours au moins d'intervalle une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents.

Article 21 : *Procès-verbaux*

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président ou d'un Vice-Président et du secrétaire général ou d'un secrétaire général adjoint. Les procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales.

TITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - FONDS DE RÉSERVE

Article 22 : *Ressources de l'association*

Elles se composent :

- des cotisations et droits d'entrée de ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- de tout argent qu'elle peut placer et faire fructifier,

- du produit des ressources créées à titre exceptionnel (tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, etc ... autorisés au profit de l'association), et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- du revenu des services habituels ou exceptionnels proposés aux non-membres (vente d'annuaires, vente d'espaces publicitaires ...).

Les ressources de l'association seront déposées sur un compte, rémunérateur ou non, d'un organisme de crédit.

Article 23 : *Fond de réserve*

Il comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fond de réserve en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce fond de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé aux placements en valeurs mobilières et à tous actes décidés par le conseil d'administration.

TITRE VI : RÈGLEMENT INTÉRIEUR - DISSOLUTION

Article 24 : *Règlement intérieur*

Le conseil d'administration prend, sous forme de règlement intérieur, toutes les décisions jugées utiles et nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est mis à la disposition de toutes les personnes intéressées. Les personnes désirant être admises dans l'association devront en prendre connaissance et l'appliquer. Le non-respect de ce règlement pourra être considéré comme une faute grave.

Article 25 : *Dissolution*

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 19, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

A la clôture des opérations du liquidateur, une assemblée générale extraordinaire est convoquée par les soins du liquidateur ou, à défaut, par le Président de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu, tout ou partie, par cette assemblée à l'Ecole Polytechnique de l'Université de Grenoble I, ou à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à une ou plusieurs associations caritatives laïques non politiques.

Article 26 : *Déclaration*

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du conseil d'administration.